

Association des Riverains de l'Aéroport de Genève

Statuts

adoptés par l'assemblée générale du 25 juin 1970, modifiés par l'assemblée générale du 5 décembre 1979.

STATUTS

I. NOM ET BUT

Article 1:

Sous le nom d'Association des Riverains de l'Aéroport de Genève (ARAG), a été constituée, le 25 juin 1970, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'ARAG jouit de la personnalité juridique. Elle est indépendante sur les plans politique et économique.

Les avoirs de l'Association garantissent seuls l'exécution de ses obligations, toute responsabilité individuelle des membres étant exclue, à l'exception du paiement des cotisations dues.

Article 2:

Les buts de l'ARAG sont :

- a) La protection de la population contre le bruit, la pollution de l'air et toutes autres atteintes ou inconvénients liés au trafic aérien ou à l'aéroport, affectant l'environnement, la santé public ou le patrimoine.
- b) La sauvegarde des bases naturelles de l'existence et l'aménagement du territoire, dans les régions affectées par le trafic aérien, notamment celle de la forêt.
- c) La sauvegarde des droits et des intérêts des personnes concernées, en particulier de ses membres.
- d) L'ARAG s'associe aux associations suisses et étrangères poursuivant les mêmes buts.
- e) L'ARAG peut prendre toutes les mesures permettant d'atteindre ces buts.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

Article 3 :

Toutes personnes physiques ou morales, y compris les collectivités de droit public, peuvent être membres de l'ARAG.

Article 4 :

Les demandes d'admission sont présentées par écrit. Le comité décide librement de leur

acceptation ou de leur refus.

Article 5 :

La qualité de membre est éteinte :

- a) par le décès
- b) par la démission pour la fin d'une année civile, moyennant préavis de trois mois. La démission doit être présentée par écrit au comité.
- c) par l'exclusion, lorsqu'un membre n'observe pas les statuts et les dispositions relatives à l'exécution de ceux-ci, ou lorsqu'il nuit aux intérêts ou au prestige de l'ARAG, ou encore qui ne remplit pas ses devoirs financiers envers l'ARAG, malgré un avertissement écrit.

Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre. Il n'est pas obligé de justifier sa décision. Tout membre exclu peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale, sans que ceci ait un effet suspensif.

Article 6 :

Les personnes qui perdent la qualité de membre de l'ARAG n'ont aucun droit sur les avoirs de celle-ci. Elles doivent verser les cotisations en fonction du temps qu'aura duré cette qualité.

III. ORGANES

Article 7 :

Les organes de l'ARAG sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les réviseurs aux comptes

a) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8:

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ARAG. Les compétences suivantes lui sont réservées :

1. Établissement et modification des statuts.
2. Élection du Président et des autres membres du comité.
3. Élection des réviseurs aux comptes.
4. Examen et approbation des rapports annuels d'activité du comité, du trésorier, des réviseurs aux comptes et décharge au comité de sa gestion.

5. Fixation de la cotisation des membres, sous réserve de la délégation au comité, figurant plus bas.
6. Résolutions sur les propositions du comité, notamment son programme général d'action, et sur les propositions individuelles des membres, qui auront été remises au comité un mois avant l'assemblée.
7. Résolutions au sujet de tous les autres objets réservés aux décisions de l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, 10 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, selon les besoins, sur l'initiative du comité, ou sur la demande d'un dixième des membres au moins.

Article 9 :

L'assemblée générale prend ses décisions et résolutions, et procède aux élections qui sont de sa compétence, à la majorité absolue des membres présents, pour autant que des prescriptions légales impératives n'en décident pas autrement.

b) LE COMITÉ

Article 10 :

Le comité s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Il peut réduire la cotisation de moitié pour les deuxième, troisième, etc., membres d'une communauté familiale, ou pour les membres en situation financière difficile.

Article 11 :

Le comité est composé d'au moins neuf membres, élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Si des élections de remplacement sont nécessaires pendant la durée du mandat, le mandat des nouveaux élus prendra fin en même temps que le mandat de leurs prédécesseurs.

Le comité constitue son propre bureau qui compte, outre le Président nommé par l'assemblée générale, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et un vice-secrétaire. Il désigne les personnes habilitées à représenter l'association.

Le comité est autorisé à désigner des commissions auxquelles il pourra attribuer des tâches particulières. Il peut éventuellement faire appel au concours des spécialistes.

Article 12 :

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'ARAG exigent, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, d'un vice-président. Tout membre du comité peut demander au Président la convocation d'une séance. Un procès-verbal doit résumer ses délibérations. Il sera signé par le président et le secrétaire.

Article 13 :

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

c) RÉVISEURS AUX COMPTES

Article 14 :

L'assemblée générale nomme, pour une durée de deux ans, de vérificateurs aux comptes ; ils sont rééligibles. Elle peut désigner, au lieu des réviseurs, une société fiduciaire. Dans ce cas, cette désignation se fera pour une durée d'un an.

IV. COTISATIONS ET COMPTES ANNUELS

Article 15 :

Les ressources de l'ARAG sont : a) les cotisations des membres, b) les contributions éventuelles des communes, c) les dons, legs et toute autre contribution volontaire en faveur de l'ARAG.

Article 16 :

Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois au 31 décembre 1970.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 :

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, décider des modifications des statuts, ainsi que de la dissolution de l'ARAG. Les avoirs de l'association seront alors reversés à une œuvre d'utilité publique, désigné par l'assemblée qui prononcera la dissolution.

Cette mise en page des statuts établie par Nigel Lindup, 1 octobre 2017. En cas de litige, seule la version originale signée fait foi.